

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique

Arrêté n° 906 du 18 NOV. 2013

modifiant l'arrêté n° 737 du 15 décembre 2010 fixant les critères de notation pour le bénéfice de la prime d'amélioration des performances pédagogiques et scientifiques de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique,
- Vu le décret présidentiel n° 13- 312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire,
- Vu le décret exécutif n° 10-251 du 12 Dhou El kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 instituant le régime indemnitaire de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire, notamment son article 3,
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu l'arrêté n° 737 du 15 décembre 2010 fixant les critères de notation pour le bénéfice de la prime d'amélioration des performances pédagogiques et scientifiques de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire.

ARRETE:

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 737 du 15 décembre 2010, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

" Article 3 : L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire est noté par le chef de département de la faculté à laquelle il appartient.



L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire peut contester sa notation selon les modalités fixées par l'article 102 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisé " .

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 737 du 15 décembre 2010, susvisé, est abrogé.

Article 3 : Mesdames et messieurs les ordonnateurs concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le

18 NOV. 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la recherche scientifique**

